



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 20 février 2025, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KLOM MAX***

de la société **HMWC SAS**
enregistré sous le **n° 2024-2703**

Vu les observations transmises par la société HMWC SAS dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 24 février 2025,

Considérant que les compositions intégrales du produit PRIZE autorisé en France (AMM n° 2210008), et du produit PRIZE autorisé en Pologne (n° R-37/2020), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	KLOM MAX	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	HMWC SAS 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France	
Formulation	Suspension de capsules (CS)	
Contenant	360 g/L - clomazone	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PRIZE
	N° AMM	2210008
Numéro d'intrant	066-2023.01	
Numéro de permis	2230194	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 16/07/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...